



2023/0373(COD)

21.2.2024

AVIS

de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

à l'intention de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention des pertes de granulés plastiques en vue de réduire la pollution par les microplastiques
(COM(2023)0645 – C9-0378/2023 – 2023/0373(COD))

Rapporteure pour avis: Maria Spyraiki

PA_Legam

AMENDEMENTS

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie invite la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, compétente au fond, à prendre en considération ce qui suit:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 32

Texte proposé par la Commission

Les micro, petites et moyennes entreprises (PME) de la chaîne d'approvisionnement en granulés devraient respecter les obligations pertinentes énoncées dans le présent règlement, **mais elles pourraient faire face à des coûts et à des difficultés proportionnellement plus élevés pour respecter certaines de ces obligations**. La Commission **devrait** sensibiliser les opérateurs économiques et les transporteurs à la nécessité de prévenir les pertes de granulés. En outre, la Commission **devrait** élaborer du matériel de formation pour **les** aider à remplir leurs obligations, notamment en ce qui concerne les exigences de l'évaluation des risques. Les États membres devraient donner accès à des informations et à une assistance concernant le respect des obligations et des exigences en matière d'évaluation des risques. En ce qui concerne l'assistance des États membres, il pourrait s'agir d'un soutien technique **et financier ainsi que** d'une formation spécialisée destinés **aux PME**. Des mesures devraient être prises par les États membres en ce qui concerne les règles applicables en matière d'aides d'État.

Amendement

(32) **Étant donné que** les micro, petites et moyennes entreprises (PME) **représentent une part importante** de la chaîne d'approvisionnement en granulés, **elles** devraient respecter les obligations pertinentes énoncées dans le présent règlement, **tout en tenant compte des différentes difficultés possibles en matière de conformité et** des coûts proportionnellement plus élevés. La Commission **et les autorités compétentes devraient** sensibiliser les opérateurs économiques et les transporteurs à la nécessité de prévenir les pertes de granulés. En outre, la Commission **et les autorités compétentes devraient** élaborer du matériel de formation, **en concertation avec tous les acteurs concernés**, pour aider **les opérateurs économiques et les transporteurs** à remplir leurs obligations, notamment en ce qui concerne les exigences de l'évaluation des risques. **Elles devraient le faire en tenant compte de la recommandation non contraignante adoptée par les parties à la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR)**. Les États membres devraient donner accès à des informations et à une assistance concernant le respect des obligations et des exigences en matière d'évaluation des risques. En ce qui concerne l'assistance des États membres, il pourrait s'agir d'un soutien technique et d'une formation spécialisée destinés **à tout le personnel manipulant des granulés, ainsi que d'un**

soutien financier et d'un accès au financement pour les micro et les petites entreprises, ainsi que pour les installations dans lesquelles des granulés plastiques sont manipulés dans de plus petites quantités. Des mesures devraient être prises par les États membres en ce qui concerne les règles applicables en matière d'aides d'État.

Amendement 2

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

La Commission élabore du matériel de sensibilisation et de formation concernant la bonne mise en œuvre des obligations énoncées dans le présent règlement, en consultation avec les représentants des opérateurs économiques, des transporteurs et des certificateurs, y compris les micro, petites et moyennes entreprises, et en collaboration avec les autorités compétentes.

Amendement

1. ***Au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement,*** la Commission élabore du matériel de sensibilisation et de formation concernant la bonne mise en œuvre des obligations énoncées dans le présent règlement. ***Elle le fait en tenant compte de la recommandation non contraignante adoptée par les parties à la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR),*** en consultation avec les représentants des opérateurs économiques, des transporteurs et des certificateurs, y compris les micro, petites et moyennes entreprises, ***les partenaires sociaux, les représentants de la société civile et les organisations non gouvernementales,*** et en collaboration avec les autorités compétentes. ***Des fonds destinés à la formation professionnelle seront mis à disposition pour développer du matériel de formation, qui peut prendre la forme de guides et de cours, utiliser toute une série de formats et de méthodes de diffusion, et sera conçu de manière à maximiser la portée et l'accessibilité afin de permettre une adoption effective dans le secteur ciblé.***

Amendement 3

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les opérateurs économiques et les transporteurs, **en particulier les micro, petites et moyennes entreprises**, aient accès à des informations et à une assistance concernant le respect du présent règlement.

Amendement

Les États membres veillent à ce que les opérateurs économiques et les transporteurs aient accès à des informations et à une assistance concernant le respect du présent règlement.

Amendement 4

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Sans préjudice des règles applicables en matière d'aides d'État, l'assistance visée au premier alinéa peut prendre les formes suivantes:

Amendement

Sans préjudice des règles applicables en matière d'aides d'État, l'assistance visée au premier alinéa, **pour les micro, petites et moyennes entreprises**, peut prendre les formes suivantes:

Amendement 5

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point -a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-a) une formation spécialisée pour la direction et le personnel, y compris l'organisation de sessions de formation;

Amendement 6

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point -a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-a bis) une assistance organisationnelle et technique.

Amendement 7

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

En outre, sans préjudice des règles applicables en matière d'aides d'État, l'assistance visée au premier alinéa pour les micro et petites entreprises ainsi que pour les installations dans lesquelles des granulés plastiques sont manipulés dans des quantités inférieures au seuil décrit à l'article 4, paragraphe 2, peut également prendre la forme suivante:

Amendement 8

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

un accès au financement;

b) un accès au financement, y compris pour soutenir l'acquisition des équipements nécessaires à la mise en conformité;

Amendement 9

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) une formation spécialisée pour la direction et le personnel;

supprimé

Amendement 10

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) *une assistance organisationnelle et technique.* **supprimé**

Amendement 11

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres *encouragent les* programmes de formation pour la qualification du personnel des certificateurs.

3. Les États membres *assurent la disponibilité de* programmes de formation pour la qualification du personnel des certificateurs.

Amendement 12

Proposition de règlement Article 17 – alinéa 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

des besoins spécifiques des micro, petites et moyennes entreprises (PME).

d) des besoins spécifiques *et des contraintes structurelles spécifiques* des micro, petites et moyennes entreprises (PME).

**ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES
DONT LA RAPPORTEURE POUR AVIS A REÇU DES CONTRIBUTIONS**

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, la rapporteure pour avis déclare avoir reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration de l'avis, préalablement à son adoption en commission:

Entité et/ou personne
Plastics Recyclers Europe
EURIC
EUPC
SURFRIDER
CEPI
European Plastics Converters
Plastics Europe
Surfrider Foundation Europe
Seas-at-risk

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive de la rapporteure pour avis.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Prévenir les pertes de granulés plastiques afin de réduire la pollution par les microplastiques
Références	COM(2023)0645 – C9-0378/2023 – 2023/0373(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ENVI 23.11.2023
Avis émis par Date de l'annonce en séance	ITRE 23.11.2023
Commissions associées - date de l'annonce en séance	14.12.2023
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Maria Spyraki 4.12.2023
Date de l'adoption	14.2.2024
Résultat du vote final	+: 49 -: 1 0: 1
Membres présents au moment du vote final	Hildegard Bentele, Tom Berendsen, Vasile Blaga, Marc Botenga, Markus Buchheit, Cristian-Silviu Buşoi, Maria da Graça Carvalho, Beatrice Covassi, Josianne Cutajar, Nicola Danti, Pilar del Castillo Vera, Martina Dlabajová, Francesca Donato, Christian Ehler, Niels Fuglsang, Lina Gálvez Muñoz, Christophe Grudler, Henrike Hahn, Robert Hajšel, Ivars Ijabs, Andrius Kubilius, Marisa Matias, Eva Maydell, Georg Mayer, Marina Mesure, Ville Niinistö, Johan Nissinen, Mauri Pekkarinen, Mikuláš Peksa, Morten Petersen, Clara Ponsatí Obiols, Manuela Ripa, Robert Roos, Sara Skytvedal, Maria Spyraki, Grzegorz Tobiszowski, Isabella Tovaglieri, Pernille Weiss, Carlos Zorrinho
Suppléants présents au moment du vote final	Laura Ballarín Cereza, Klemen Grošelj, Martin Hojsík, Adam Jarubas, Alin Mituţa, Ivan Štefanec, Angelika Winzig
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	João Albuquerque, Robert Biedroń, Maria Grapini, Catherine Griset, Niclas Herbst

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

49	+
ECR	Johan Nissinen, Robert Roos, Grzegorz Tobiszowski
ID	Markus Buchheit, Catherine Griset, Georg Mayer
NI	Clara Ponsatí Obiols
PPE	Hildegard Bentele, Tom Berendsen, Vasile Blaga, Cristian-Silviu Buşoi, Maria da Graça Carvalho, Pilar del Castillo Vera, Christian Ehler, Niclas Herbst, Adam Jarubas, Andrius Kubilius, Eva Maydell, Sara Skyttedal, Maria Spyrali, Ivan Štefanec, Pernille Weiss, Angelika Winzig
Renew	Nicola Danti, Martina Dlabajová, Klemen Grošelj, Christophe Grudler, Martin Hojsik, Ivars Ijabs, Alin Mituța, Mauri Pekkarinen, Morten Petersen
S&D	João Albuquerque, Laura Ballarín Cereza, Robert Biedroń, Beatrice Covassi, Josianne Cutajar, Niels Fuglsang, Lina Gálvez Muñoz, Maria Grapini, Robert Hajšel, Carlos Zorrinho
The Left	Marc Botenga, Marisa Matias, Marina Mesure
Verts/ALE	Henrike Hahn, Ville Niinistö, Mikuláš Peksa, Manuela Ripa

1	-
NI	Francesca Donato

1	0
ID	Isabella Tovaglieri

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention